

ASSEMBLÉE NATIONALE

mai 2010

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Jérôme Chartier, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 8

Dans les six mois qui suivent la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant la possibilité de généraliser le critère du nombre de droits de vote dans les dispositions du code de commerce et du code monétaire et financier.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de simplifier notre droit boursier. Dans les seuils et les pourcentages servant de critère aux obligations légales, les critères des droits de vote et des parts de capital détenues sont alternativement utilisés, ce qui complique la législation boursière.

Il est proposé de retenir le critère unique du nombre de droits de vote, puisque c'est lui qui détermine le pouvoir de décision de l'actionnaire sur la société.

mai 2010

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Jérôme Chartier, rapporteur

ARTICLE 8

A l'alinéa 2 de cet article, après les mots « en vue d'exercer », substituer au mot « les » le mot « des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

mai 2010

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Jérôme Chartier, rapporteur

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 8**

I.- Après l'article L. 225-125 du code de commerce, il est ajouté un article L. 225-126 ainsi rédigé :

« I. - Lorsque les actions d'une société ayant son siège établi en France sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, toute personne, à l'exception des personnes visées au 3° du IV de l'article L.233-7 du présent code, qui détient, seule ou de concert, au titre d'une ou plusieurs opérations de cession temporaire portant sur ces actions ou de toute opération lui donnant le droit ou lui faisant obligation de revendre ou de restituer ces actions au cédant, un nombre d'actions représentant plus du centième des droits de vote, informe la société et l'Autorité des marchés financiers, au plus tard le troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris et lorsque le contrat organisant cette opération demeure en vigueur à cette date, du nombre total d'actions qu'elle possède à titre temporaire. Cette déclaration doit comporter, outre le nombre d'actions acquises au titre d'une des opérations susmentionnées, l'identité du cédant, la date et l'échéance du contrat relatif à l'opération et communique, s'il y a lieu, la convention de vote. L'Autorité des marchés financiers publie ces informations dans les conditions et selon les modalités prévues par son règlement général.

II. - A défaut d'information de la société et de l'Autorité des marchés financiers dans les conditions prévues au I, les actions acquises au titre d'une des opérations susmentionnées sont privées de droit de vote pour l'assemblée d'actionnaires concernée et pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la revente ou la restitution desdites actions si la société, l'Autorité des marchés financiers ou un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction de capital ou des droits de vote au moins égale à un centième en font la demande consignée au procès-verbal de l'assemblée d'actionnaires concernée.

III. - Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, sur demande de la société, de l'Autorité des marchés financiers, ou d'un ou plusieurs actionnaires

détenant une fraction de capital ou des droits de vote au moins égale à un centième, prononcer la suspension totale ou partielle, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de ses droits de vote à l'encontre de toute personne qui aurait exercé les droits de vote attachés aux actions acquises au titre d'une des opérations susmentionnées sans avoir rempli l'obligation d'information prévue au I.»

II.— En conséquence, au IV de l'article L.233-7 du code de commerce, après les mots « Les obligations d'information prévues aux I, II et III », sont insérés les mots suivants : « ainsi que l'obligation d'information prévue au I de l'article L.225-126 du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inspire d'une proposition groupe de travail présidé par Yves Mansion, membre du Collège de l'AMF, relatif aux opérations de prêt emprunt de titres en période d'assemblée générale d'actionnaires. Le rapport du groupe de travail, remis en janvier 2008, s'est penché sur la pratique consistant à dissocier, par des techniques d'acquisition temporaire de la propriété des titres, le droit de vote du risque économique qui devrait lui être attaché. Les techniques concernées sont souvent mises en œuvre par des acteurs non régulés et animés de visées exclusivement « court termistes ».

Cet amendement introduit donc une obligation d'information à la charge de tout actionnaire détenant temporairement, trois jours avant l'assemblée générale, plus de 1 % des droits de vote de la société. Cette information porte notamment sur le nombre d'actions acquises à la suite d'une opération de cession temporaire, l'identité du cédant, la date et l'échéance du contrat relatif à l'opération. Sont exemptés de cette obligation de déclaration les prestataires de services d'investissement (PSI) car ils ne révèlent pas une intention de leur part de voter à l'assemblée générale.

La méconnaissance de ce dispositif est sanctionnée par la privation des droits de vote pour l'assemblée concernée et toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la revente ou la restitution des actions.

Cette proposition a fait l'objet d'une consultation de la place financière, qui a montré un large consensus.

PROJET DE LOI DE REGULATION BANCAIRE ET FINANCIERE - (n° 2165)

Amendement

Présenté par

M. Cahuzac, M. Muet, M. Eckert, M. Emmanuelli, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Sapin, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin, Mme Filippetti

et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant :

Insérer un article L.233-9-1 dans le code de commerce :

Article L. 233-9-1

I Lorsque les actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République sont admises aux négociations sur un marché réglementé, toute personne, agissant seule ou de concert, qui possède, directement ou indirectement en exécution d'une convention conclue avec un tiers, des actions entrant en tout ou partie dans le champ d'application des deux alinéas suivants et représentant plus de cinquantième des droits de vote informe la société et l'Autorité des marchés financiers, le troisième jour de négociation précédant toute assemblée d'actionnaires à zéro heure, heure de Paris, du nombre de titres et de droits de vote qu'elle possède, en précisant :

1° le nombre d'actions détenues au titre de toute opération de prêt de titres, de réméré, de pension, de portage ou de toute autre forme de cession temporaire, l'identité du cédant ou du prêteur, ainsi que la date et l'échéance du contrat relatif à ladite opération, et

2° le nombre d'actions faisant l'objet d'une opération de couverture limitant le risque d'une cession à un prix inférieur à leur prix d'acquisition, à l'exception des actions possédées par des salariés et anciens salariés visés au premier alinéa de l'article L. 225-102 ou possédées depuis plus d'un an, ainsi que la nature, la date et l'échéance du contrat relatif à ladite opération.

Sont assimilés aux actions ou aux droits de vote possédés par la personne tenue à l'information prévue ci-dessus les actions et droits de vote visés au I de l'article L. 233-9. Les dérogations prévues aux IV et V de l'article L. 233-7 sont applicables.

La personne tenue à l'information prévue au premier alinéa précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.

La société publie cette information dans les conditions et selon des modalités prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

II. Le cédant ou le prêteur visé au 1° du I informe la société de l'Autorité des marchés financiers de toute opération en cours visée dans cet alinéa qui porte sur un nombre d'actions représentant plus du cinquantième des droits de vote d'une société, en précisant l'identité du cessionnaire ou de l'emprunteur ainsi que la date et l'échéance du contrat relatif à ladite opération. L'information est donnée le troisième jour ouvré précédant toute assemblée d'actionnaires à zéro heure, heure de Paris.

III. Les actions qui n'ont pas été déclarées conformément au I sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification. Le président du tribunal de commerce, statuant en la forme des référés, peut prononcer le placement sous séquestre des actions concernées pour la durée qu'il fixe.

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, sur demande de la société, d'un actionnaire ou de l'Autorité des marchés financiers, prononcer la suspensions totale ou partielle, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de ses droits de vote à l'encontre de tout actionnaire qui n'aurait pas procédé aux déclarations prévues au I conformément à ses termes.

IV. Les droits de vote des actions visées au 1° et 2° du I ne peuvent être exercés lors de l'assemblée concernée. Les droits de vote dont un actionnaire est titulaire au titre de toute opération ayant pour effet, directement ou indirectement, de le faire bénéficier temporairement de l'exercice du droit de vote à titre onéreux ne peuvent être exercés.

V. Les délibérations prises par les assemblées en violation des obligations prévues III et au IV peuvent être annulées.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à lutter contre les montages permettant à des personnes de voter dans les assemblées générales d'actionnaires sans leur faire prendre de risque économique et sans qu'ils ne détiennent réellement les titres. Il s'agit de la pratique dite « du vote vide » ou « du prêt - emprunt de titres ».

Une obligation de transparence supplémentaire en la matière s'impose.

C'est pourquoi, le présent amendement souhaite que toute possession d'actions équivalente à plus d'un cinquième des droits de vote de l'entreprise ou de la société soit déclarée auprès de l'Autorité des marchés financiers, au plus tard le troisième jours de négociation précédant la réunion de l'assemblée générale d'actionnaires.

A défaut de cette déclaration, ces titres seront privés de droit de vote pendant deux ans. Le tribunal de commerce peut porter cette sanction jusqu'à cinq années.

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Jérôme Chartier, rapporteur

ARTICLE 9

Modifier ainsi l'alinéa 2 :

1° après les mots « à l'exception des 4° et 6° », insérer les mots « du I » ;

2° après les mots « au 5° », insérer les mots « du I ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

mai 2010

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Jérôme Chartier, rapporteur

ARTICLE 9

I – Compléter le paragraphe I par un alinéa 3° ainsi rédigé :

« 3° Dans le IV, substituer aux mots « du tiers » les mots « des trois dixièmes ». »

II – Ajouter un II ainsi rédigé :

« II.– Dans le I de l'article L. 233-7 du code de commerce, après les mots « du quart, », insérer les mots « des trois dixièmes, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Collège de l'AMF a adopté le principe de l'abaissement, dans le règlement général de l'AMF, du seuil de l'offre publique obligatoire du tiers à 30% du capital ou des droits de vote (ainsi que l'instauration d'une disposition transitoire pour les actionnaires qui détiendraient une participation comprise entre 30% et le tiers).

Il convient de s'assurer de la cohérence qui doit s'appliquer entre la modification de ce seuil et celle de nature législative qui s'applique à la déclaration des franchissements de seuils correspondant et donc, *in fine*, sur l'articulation à optimiser entre ces deux réformes.

L'objectif de cette proposition est donc de tenir compte, dans la réglementation sur les déclarations des franchissements de seuils, d'une part, dans le code monétaire et financier, d'autre part, de l'abaissement, dans le règlement général de l'AMF, du seuil d'offre d'obligatoire du 1/3 à 30 % à venir dans un souci de coordination entre le règlement général de l'AMF - compétent pour fixer le seuil de l'offre publique obligatoire - et la loi.

mai 2010

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Cahuzac et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 9

I – Compléter le paragraphe I par un alinéa 3° ainsi rédigé :

« 3° Dans le IV, substituer aux mots « du tiers » les mots « des trois dixièmes ». »

II – Ajouter un II ainsi rédigé :

« II.– Dans le I de l'article L. 233-7 du code de commerce, après les mots « du quart, », insérer les mots « des trois dixièmes, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de fixer dans la loi le seuil de l'offre publique obligatoire à 30% du capital ou des droits de vote, contre un tiers (33%) aujourd'hui. Ceci suppose également de prévoir la déclaration obligatoire du franchissement de ce seuil.

Cet amendement devra s'accompagner de dispositifs visant à élargir au-delà de ce qui est aujourd'hui envisagé le champ des titres pris en compte pour son calcul, conformément aux recommandations du rapport du groupe de travail présidé par Bernard Field, alors membre du collège de l'AMF.

De même, il conviendra de prévoir une redéfinition des seuils de déclarations (aujourd'hui toute personne, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus de 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 33 %, 50 %, 66 %, 90 % ou 95 % du capital ou des droits de vote de cette société doit l'informer, ainsi que l'AMF, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède), en abaissant notamment à 3 % du capital le premier seuil de déclaration obligatoire.

PROJET DE LOI DE REGULATION BANCAIRE ET FINANCIERE - (n° 2165)

Amendement

Présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Emmanuelli, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Sapin, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin, Mme Filippetti

et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~24~~, insérer l'article suivant :

9

Dans le premier alinéa de l'article L. 233-7 du code de commerce, après les mots : « représentant plus », sont insérés les mots : « des trois centièmes, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code de commerce prévoit que lorsque les actions d'une société françaises sont négociables sur un marché réglementé de l'Espace économique européen, toute personne, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus de 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 33 %, 50 %, 66 %, 90 % ou 95 % du capital ou des droits de vote de cette société doit l'informer, ainsi que l'AMF, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède.

La connaissance de la composition du capital est en effet essentielle tant à un bon fonctionnement des marchés financiers qu'à la définition d'une politique industrielle efficace par la puissance publique.

Cependant, la législation actuelle ne correspond plus à la réalité du capital des entreprises françaises. A titre d'exemple, dans un tiers des entreprises du CAC 40, aucun actionnaire ne dépasse le seuil de 10%. Ainsi, dans de nombreuses grandes entreprises, la composition d'une grande part du capital, parfois jusqu'à 90 %, n'est connue qu'à travers des enquêtes, lesquelles ne permettent de connaître ni l'identité des actionnaires, ni, *a fortiori*, leurs intentions.

Face à ce constat, le présent amendement propose d'ajouter à la liste existante une obligation d'information lors du franchissement de la barre de 3 % du capital.

Il reprend ainsi l'une des recommandations du rapport du groupe de travail présidé par Bernard Field, alors membre du collège de l'AMF, rapport dont le projet de loi prétend s'inspirer (comme l'indique l'étude d'impact).

Celui-ci constatait d'abord que « De nombreux Etats européens fixent, comme le permet la directive Transparence, un premier seuil à 3% :

il en va notamment ainsi du Royaume-Uni, de l'Allemagne ou encore de la Suisse. Si les Etats- Unis connaissent un premier seuil à 5%, tout franchissement ultérieur du seuil de 1% donne lieu à déclaration. Il en va de même au Royaume-Uni pour les participations prises dans les sociétés anglaises. » Il considérait également que « L'abaissement du premier seuil permettrait, par ailleurs, de remédier aux effets de la segmentation, par certains acteurs, de leurs participations pour rester en deça du premier seuil et atteindre ainsi des participations de l'ordre de 10% à 15%. »

Par conséquent, il recommandait (recommandation n° 4) qu'« un nouveau seuil générateur d'une obligation déclarative, fixé à 3% du capital ou des droits de vote, devrait être introduit, s'ajoutant aux seuils actuels maintenus. »

Cet ajout n'apportera qu'une contrainte tout à fait mineure aux actionnaires. D'ailleurs, de nombreuses entreprises ont déjà saisi la possibilité, accordée par l'article L. 233-7, d'ajouter dans leurs statuts des obligations d'information supplémentaires, par exemple à partir de 1 % du capital.

Cet amendement vise ainsi à augmenter la transparence sur les marchés d'action et à ce titre, contribue pleinement à l'objectif de régulation financière revendiqué par le projet de loi.

mai 2010

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Jérôme Chartier, rapporteur

AVANT L'ARTICLE 11

Avant l'article 11, rédiger ainsi l'intitulé du chapitre II :

« Relancer les marchés de petites et moyennes entreprises cotées – offres publiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

mai 2010

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Jérôme Chartier, rapporteur

ARTICLE 11

Compléter cet article par les paragraphes suivant :

II- Dans le 1° de l'article L. 734-4 du même code, supprimer le mot « sur ».

III- Dans les deuxièmes alinéas des articles L. 734-4, L. 744-10, L. 754-10 et L. 764-10, remplacer « IV » par « III ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

mai 2010

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Jérôme Chartier, rapporteur

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 12**

Insérer l'article suivant :

« I. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 225-209 du code de commerce, après les mots « sur un marché réglementé » sont insérés les mots : « ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans les conditions fixées par son règlement général, ».

II. – L'article L.225-209-1 est supprimé.

III.- En conséquence, aux premier et second alinéas de l'article L.225-211 ainsi qu'au premier alinéa de l'article L. 225-213, les mots « , L. 225-209 et L. 225-209-1 » sont remplacés par les mots « et L. 225-209 ».

IV. Dans les premier et dernier alinéas de l'article L. 225-212, les mots « des articles L. 225-209 et L. 225-209-1 » sont remplacés par les mots « de l'article L. 225-209 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ordonnance n° 2009-105 du 30 janvier 2009 relative aux rachats d'actions, aux déclarations de franchissement de seuil et aux déclarations d'intentions prise par habilitation figurant dans loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a autorisé la pratique du rachat d'actions aux sociétés cotées sur Alternext aux seules fins de liquidité (actuel article L. 225-209-1 du code de commerce). Il est proposé d'élargir les conditions du rachat d'actions par ces sociétés pour les aligner sur le régime applicable aux actions admises à la négociation sur le marché réglementé (NYSE Euronext) afin d'offrir aux petites et moyennes entreprises les mêmes facilités que celles dont bénéficient les grandes entreprises.

mai 2010

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Jérôme Chartier, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL
Après l'article 12

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du II de l'article L. 233-8 du code de commerce, après les mots : « sur l'Espace économique européen », sont insérés les mots : « ou dont les actions sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, alors que les sociétés cotées sur un marché réglementé publient chaque mois la variation du nombre total de droits de vote et d'actions selon les modalités prévues pour l'information réglementée, c'est-à-dire par mises en ligne sur le site internet de la société, les sociétés non cotées sur un marché réglementé et notamment les sociétés cotées sur Alternext informent leurs actionnaires du nombre total de droits de vote par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège de la société (JAL).

Cette disparité insatisfaisante a été dénoncée dans le rapport Pinatton d'octobre 2008 sur Alternext. Il est donc proposé de modifier le code de commerce afin que la publication des droits de vote des sociétés inscrites sur Alternext puisse bénéficier de la mise en ligne sur le site internet de l'émetteur et sur celui d'Alternext, régime moins coûteux et plus efficace.

mai 2010

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Jérôme Chartier, rapporteur

AVANT L'ARTICLE 13

Avant l'article 13, rédiger ainsi l'intitulé du chapitre III :

« Financement des petites et moyennes entreprises – Accès des assureurs crédits aux données du Fichier bancaire des entreprises ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

mai 2010

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Jérôme Chartier, rapporteur

ARTICLE 13

I – Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « ces entreprises », ajouter les mots : « , notamment concernant individuellement les clients de leurs assurés ».

II – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les méthodes et modèles de notation du risque de ces entreprises sont présentées à l'autorité de contrôle prudentiel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les assureurs-crédits jouent un rôle essentiel dans l'activité commerciale des PME. Leurs décisions d'assurer ou non la créance détenue par un de leur client sur une entreprise tierce peut avoir des conséquences déterminantes sur l'activité voire la survie de l'entreprise en question. La politique restrictive conduite par les assureurs-crédits pendant la crise financière a eu des conséquences terribles pour certaines PME.

Cet amendement propose d'une part que les assureurs-crédits communiquent des informations concernant individuellement les clients de leurs assurés, et d'autre part que les méthodes et modèles de notation du risque des assureurs-crédits soient présentées à l'autorité de contrôle prudentiel (ACP), qui est compétente pour superviser les entreprises d'assurance.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE REGULATION BANCAIRE ET FINANCIERE
N° 2165

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 16

- I. – Dans le douzième alinéa de cet article, le mot « dix-sept » est substitué au mot « quinze »
- II. - Au quinzième alinéa de cet article :
- A. Le mot « cinq » se substitue au mot « trois » ;
 - B. Ajouter en fin de paragraphe les mots :
« , dont deux au moins sur proposition du Directeur général de la Caisse des Dépôts et
Consignations »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La composition prévue par le texte du conseil d'administration de la SA OSEO aboutit à une sous-représentation manifeste des actionnaires, puisque seuls trois des 15 administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale.

Une telle répartition aboutit à une représentation de la Caisse des Dépôts limitée à un administrateur sur quinze, alors qu'elle détiendra aux alentours de 30 % du capital. Cette représentation est manifestement trop faible, notamment eu égard à l'importance des engagements de la CDC dans OSEO, qui représente pour celle-ci un risque majeur, avec une exposition de l'ordre de 6 milliards d'euros.

L'objet de cet amendement est donc de renforcer la représentation de la CDC au conseil d'administration de la SA OSEO.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE REGULATION BANCAIRE ET FINANCIERE
N° 2165

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 16

Compléter le quinzième alinéa de cet article par les mots :
« , dont un au moins sur proposition du Directeur général de la Caisse des Dépôts et
Consignations »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La composition prévue par le texte du conseil d'administration de la SA OSEO aboutit à une sous-représentation manifeste des actionnaires, puisque seuls trois des 15 administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale.

Une telle répartition aboutit à une représentation de la Caisse des Dépôts limitée à un administrateur sur quinze, alors qu'elle détiendra aux alentours de 30 % du capital. Cette représentation est manifestement trop faible, notamment eu égard à l'importance des engagements de la CDC dans OSEO, qui représente pour celle-ci un risque majeur, avec une exposition de l'ordre de 6 milliards d'euros.

L'objet de cet amendement est donc de renforcer la représentation de la CDC au conseil d'administration de la SA OSEO.

mai 2010

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Jérôme Chartier, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL
Après l'article 18

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

I- L'article L. 214-39 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° La première phrase du quinzième alinéa est remplacée par la phrase suivante : « Les dispositions du présent article sont également applicables aux fonds solidaires qui peuvent être souscrits dans le cadre d'un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du même code. » ;

2° Au seizième alinéa (a), les mots : « article L. 443-3-2 du code du travail » sont remplacés par les mots : « article L. 3332-17-1 du code du travail » ;

3° Modifier ainsi l'antépénultième alinéa (a) :

- les mots « , comprise entre 5 et 10 %, » sont remplacés par les mots « au moins égale à 10 %, composée d'une part de » ;

- compléter cet alinéa par les mots « et d'autre part de titres investis dans le logement social dans les pays bénéficiaires de l'aide publique au développement de la France ; ».

4° Après l'avant-dernier alinéa (b), il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'actif des fonds solidaires peut, dans les conditions de l'article L. 214-34, être investi en actions ou parts d'un seul organisme de placement collectif en valeurs mobilières respectant la composition des fonds solidaires. ».

II Au premier alinéa de l'article L. 3332-17 du code du travail, le mot : « limites » est remplacé par le mot : « conditions ».

III – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de favoriser la participation des salariés, *via* leur plan d'épargne entreprise (PEE), à l'investissement dans des entreprises solidaires. Les entreprises solidaires sont des entreprises non cotées qui emploient des personnes en difficultés (contrats aidés et travailleurs handicapés notamment) ou bien qui ont une gouvernance particulière (associations, de coopératives, mutuelles, institutions de prévoyance ou sociétés dont les dirigeants sont élus par les salariés) où la moyenne des rémunérations des cinq personnes les mieux rémunérées n'excède pas cinq fois le SMIC.

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a instauré l'obligation de proposer dans tout plan d'épargne d'entreprise (PPE) un fonds commun de placement en entreprise (FCPE) solidaire, c'est-à-dire un FCPE investi dans des entreprises solidaires pour au moins 5% de son actif. Cet amendement vise à :

– porter ce taux à au moins 10 %, dont une part pouvant être investie dans le logement social des pays du champ de l'aide publique au développement de la France ;

– autoriser que ces FCPE se constituent sous forme de fonds nourricier, c'est-à-dire en fonds investissant leurs actifs dans un autre fonds, plus important, appelé fonds maître, pour en faciliter leur gestion. A défaut, on risque d'obtenir une myriade de petits FCPE solidaires isolés, aux encours trop faibles et à la gestion peu efficace.

PROJET DE LOI DE REGULATION BANCAIRE ET FINANCIERE - (n° 2165)**Amendement****Présenté par**

M. Muet, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Emmanuelli, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Sapin, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin, Mme Filippetti

et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~28~~¹², ajouter l'article suivant :

A l'article 38 du code général des impôts, il est inséré un alinéa 2 ter suivant :

« Pour l'application du 1 et du 2 de cet article, les charges d'intérêts liées à l'émission d'emprunts par une société sont admises, en déduction pour le calcul du bénéfice net, à condition que le rapport entre les capitaux propres et la dette financière ne soit pas inférieur à 66% ».

Cette disposition est applicable à compter du 1er juillet 2010.

Exposé des motifs

Le caractère périlleux des opérations de rachat par la procédure du « LBO » (rachat par effet de levier) avait déjà été dénoncé avec la crise du capitalisme financier. La conjoncture s'étant dégradée, ce sont désormais de nombreuses sociétés rachetées par des fonds d'investissement avec un fort recours à l'emprunt qui connaissent aujourd'hui des situations de surendettement.

Selon l'assureur-crédit Coface, sur les 1600 entreprises en LBO en France, 900 sont en zone de surveillance, et plusieurs en zone d'alerte. Les « LBO » ne sont pas à l'origine des difficultés des entreprises, mais constituent un facteur aggravant.

Les banques ont octroyé des crédits allant jusqu'à 70% à 80% de la valeur de la société. L'entreprise rachetée par le fonds est censée rembourser la dette grâce au résultat qu'elle génère. Mais avec le ralentissement de l'économie, la dette devient insupportable.

Cet amendement propose de désinciter les opérations « LBO » les plus risquées en supprimant l'avantage fiscal dû à la déductibilité des intérêts d'emprunts, lorsque le rapport entre les capitaux propres et la dette financière est inférieur à 66%.

PROJET DE LOI DE REGULATION BANCAIRE ET FINANCIERE - (n° 2165)

Amendement

Présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Emmanuelli, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Sapin, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin, Mme Filippetti

et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE ~~18~~, insérer l'article suivant :****18**

Après l'article L. 225-185-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-185-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-185-2. – I. – Aucune option visée à l'article L. 225-185 du code de commerce ne peut être attribuée lorsque la société constituée sous la forme de sociétés de capitaux prévues par les articles L. 225-1 à L. 229-15, a une durée d'exercice de plus de cinq années.

« II. – La présente disposition est réputée d'ordre public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu des abus observés en matière d'attribution et de réalisation des stocks options, en particulier dans les grandes entreprises, il est proposé de replacer ce produit dans le cadre de ses missions d'origine, à savoir aider les sociétés qui viennent de se créer et accompagner le risque pris par les créateurs d'entreprises. C'est pourquoi, l'attribution de stocks options est interdite sauf dans le cas d'une société ayant moins de cinq années d'exercice.

Enfin, l'amendement prévoit que les conventions contraires sont réputées non écrites.

PROJET DE LOI DE REGULATION BANCAIRE ET FINANCIERE - (n° 2165)

Amendement

Présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Emmanuelli, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Sapin, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin, Mme Filippetti

et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~219~~¹³, insérer l'article suivant :

I. Avant le *a* du I de l'article 219 du code général des impôts, il est inséré un *0-a* ainsi rédigé :

« *0-a*. – Les taux fixés au présent article sont diminués d'un dixième lorsqu'une fraction du bénéfice imposable au moins égale à 60 % est mise en réserve ou incorporée au capital au sens de l'article 109, à l'exclusion des sommes visées au 6° de l'article 112. Ils sont majorés d'un dixième lorsqu'une fraction du bénéfice imposable inférieure à 40 % est ainsi affectée. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de moduler les taux de l'impôt sur les sociétés en fonction l'affectation du bénéfice réalisé :

-une minoration d'un dixième (soit 3 1/3 points pour le taux normal, ou 1,5 point pour le principal taux réduit) en cas de réinvestissement des bénéfices à hauteur de 60 % au moins, afin d'encourager la production plutôt que la distribution de dividendes aux actionnaires ou le rachat d'actions à visée spéculative ;

-une majoration d'un dixième lorsque moins de 40 % du bénéfice imposable est réinvesti ;

-entre ces deux situations, un barème inchangé par rapport à l'existant.

La référence à des concepts bien ancrés dans le code général des impôts (depuis 1979) rend ces dispositions aisément applicables.

Une telle distinction entre bénéfices réinvestis et bénéfices distribués est au demeurant pratiquée par certains de nos voisins ; il s'agit d'un outil pertinent de politique fiscale pour orienter les choix des entreprises dans un sens plus favorable à l'économie productive.

CF-3

AVANT L'ART. 1^{ER} N°
ASSEMBLÉE NATIONALE
25 mai 2010

PROJET DE LOI SUR LA REGULATION BANCAIRE ET FINANCIERE (n° 2165)

AMENDEMENT N°

présenté par
M. Perruchot et M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

~~AVANT L'ARTICLE 1^{ER}~~ insérer l'article suivant :

ap

18

Après l'article 206 du code général des impôts, il est inséré un article 206 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 206 *bis*. – Il est établi une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés. Son taux est fixé à 10 %. Sont redevables de cette taxe les personnes morales mentionnées aux articles L. 511-1 et L. 531-4 du code monétaire et financier qui, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, exploitent une entreprise en France au sens du I de l'article 209 du code général des impôts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif du présent amendement est simple : durant la crise et depuis des années, les banques n'ont pas joué leur rôle de financement des PME et des TPE, il vise ainsi à ce que les établissements de crédits acquittent d'une taxe pérenne au taux de 10% dont nous souhaitons que le produit soit affecté à la banque de financement des TPE/PME, OSEO.

PROJET DE LOI DE REGULATION BANCAIRE ET FINANCIERE - (n° 2165)**Amendement****Présenté par**

M. Muet, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Emmanuelli, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Sapin, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin, Mme Filippetti

et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~206~~, insérer l'article suivant :

18

Après l'article 206 du code général des impôts, il est inséré un article 206 bis ainsi rédigé :

« Art. 206 bis. – Il est établi une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés. Son taux est fixé à 15 %. Sont redevables de cette taxe les établissements de crédit agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à établir une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés qui pèserait sur les établissements de crédit.

L'État ayant joué le rôle d'assureur de dernier ressort au cours de la crise bancaire de l'automne 2009, il est normal qu'il reçoive la contrepartie de cette couverture exceptionnelle en faveur de l'intérêt général.

En effet, les banques qui enregistrent aujourd'hui des profits ne le font que parce qu'elles bénéficient d'une assurance sans limite de la part de l'État : elles ont bénéficié des garanties et subventions à des entreprises privées les plus importantes de l'histoire.

Les profits enregistrés aujourd'hui sont en grande partie le fruit de la liquidité fournie gratuitement par les banques centrales, qui sont des organismes publics. Les États ont offert aux banques le droit d'imprimer gratuitement de la monnaie.

La raison des aides aux banques était de sauvegarder le système financier, et à travers lui l'économie. C'était opportun.

Pour autant, il ne s'agissait pas de provoquer un effet d'aubaine pour les banques, notamment celles dont les pratiques ont directement conduit à mettre en danger le système financier.

CF 35
(suite)

L'idée que la récompense aille à ceux qui ont une responsabilité dans la crise et qu'il a fallu secourir est intolérable.

De même, il est normal de plaider pour des soutiens exceptionnels en cas de crise, c'est pourquoi il est tout aussi normal de demander des moyens exceptionnels pour financer le rééquilibrage après la crise.

PROJET DE LOI DE REGULATION BANCAIRE ET FINANCIERE - (n° 2165)

Amendement

Présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Emmanuelli, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Sapin, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin, Mme Filippetti

et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE ~~7~~, insérer l'article suivant :****18**

L'article 231 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa du 1., il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Constituent des sommes payées à titre de rémunération au sens de l'alinéa précédent l'avantage défini au I de l'article 80 bis, y compris lorsque les conditions prévues au I de l'article 163 bis C sont remplies, ainsi que les actions mentionnées à l'article 80 quaterdecies. ».

2° Il est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. Il est institué une taxe additionnelle à la taxe sur les salaires mentionnée au 1. L'assiette de cette taxe est constituée par la fraction de rémunérations individuelles annuelles qui excède 209 349 euros. Le taux de la taxe est fixé à 7 %. Son produit est affecté au budget de l'État. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose :

- d'élargir l'assiette de la taxe sur les salaires à l'avantage tiré de la levée d'options de souscription ou d'achat d'actions (autrement appelé « plus-value d'acquisition »), même dans le cas où la période d'indisponibilité prévue au I de l'article 163 bis C du code général des impôts serait respectée, et à l'attribution gratuite d'actions ;
- de créer une taxe additionnelle à la taxe sur les salaires.

Cette taxe additionnelle de 7 % serait assise sur la seule fraction des rémunérations supérieure à trois fois le seuil de déclenchement de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit 209 349 euros.

La rémunération variable des opérateurs de salle de marché se trouvera ainsi assujettie à une imposition plus rigoureuse.

A contrario, compte tenu du niveau de rémunération retenu, la taxe additionnelle ne touchera ni le secteur hospitalier ni le secteur associatif. Seules les sociétés anonymes sportives professionnelles, telles que les clubs de football, pourraient être concernées elles aussi.

Le nouveau régime de la taxe sur les salaires inciterait les établissements financiers à modérer la rémunération de leurs salariés, au-delà d'un certain montant.

gouvernance d'un haut niveau d'exigence éthique. Le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance saisit les organes sociaux de l'entreprise des propositions requises pour répondre à cette exigence.

- V. Les règles et principes mentionnés au IV incluent en particulier les éléments suivants :
1. Le directeur général ou le président du directoire qui détiendrait le statut de salarié y renonce au plus tard lors du renouvellement de son mandat.
 2. Les éléments variables de la rémunération sont autorisés par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance. Cette autorisation est rendue publique. Ces éléments ne sont pas liés au cours de bourse. Récompensant la performance de l'entreprise d'une part et son progrès dans le moyen terme d'autre part, ils sont déterminés en fonction de critères précis et préétablis.
 3. S'il est prévu une indemnité de départ, celle-ci est fixée à un montant inférieur à deux années de rémunération. Elle n'est versée qu'en cas de départ contraint, à la condition que le bénéficiaire remplisse des critères de performance suffisamment exigeants. Elle n'est pas versée si l'entreprise connaît des difficultés économiques graves.
- VI. Le ministre chargé de l'économie veille à ce que le fonds stratégique d'investissement prenne en compte, dans sa politique d'investissement et dans le cadre de sa participation à la gouvernance des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé dans lesquelles il investit, le respect des règles et principes visés aux IV et V.
- VII. Le gouvernement présente chaque année au Parlement un rapport détaillant notamment le bilan d'exécution des conventions régies par les I, II et III et l'évolution qu'a connue la politique de rémunération des dirigeants des entreprises publiques, ainsi que de celles dans lesquelles le fonds stratégique d'investissement détient une participation.

Exposé des motifs

Il s'agit par cet amendement d'assurer la pérennisation des principes édictés dans le cadre du décret du 30 mars 2009 en matière de rémunération des dirigeants d'entreprises aidées par l'Etat ou sur des fonds publics.

Ces principes établis à l'occasion du soutien apporté par l'Etat aux établissements bancaires et du secteur automobile, représente le minimum de ce qui peut être exigé des entreprises dès lors que l'Etat serait amené à leur apporter son soutien en termes de fonds propres ou de prêts.

Plus généralement, il s'agit d'assurer que les entreprises publiques sont soumises à des standards de gouvernance plus élevés.

PROJET DE LOI DE REGULATION BANCAIRE ET FINANCIERE - (n° 2165)

Amendement

Présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Emmanuelli, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Sapin, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin, Mme Filippetti

et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~21~~, insérer l'article suivant :

18

Après l'article L. 225-185-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-185-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-185-2. – I. – Il ne peut être consenti au président du conseil d'administration et au directeur général d'une société visée par les articles L. 225-17 à L. 225-56, ou au président du directoire et aux membres du conseil de surveillance d'une société visée par les articles L. 225-57 à L. 225-93, un régime différentiel de retraite, ou « retraite chapeau », supérieure à trente pourcents de sa rémunération la dernière année de l'exercice de sa fonction.

« II. – La présente disposition est réputée d'ordre public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit de limiter les montants des retraites dites chapeau. Certes, les dirigeants de société souhaitent disposer d'un niveau de revenu suffisant lorsqu'ils partent à la retraite. Et le contrat salarial dont ils disposent peut s'avérer insuffisant lorsqu'il s'agit de calculer la pension. La retraite chapeau compense l'écart entre cette pension et un pourcentage défini dans son contrat de travail. Ce régime différentiel permet à un ancien dirigeant de percevoir un pourcentage fixe de son ancien revenu. Mais la retraite chapeau ne peut pour autant être excessif et amener la pension à un niveau trop élevé.

Les « retraites chapeau » ont des conditions communes: les dirigeants doivent avoir atteint 60 ans, l'âge légal de la retraite, et achever leur carrière dans l'entreprise. Le montant de la pension varie, et est généralement compris entre 50% et 60% du dernier salaire, ou d'une moyenne du salaire sur deux à trois ans.

La Sécurité sociale n'est pas mise à contribution, car elles sont entièrement financées par les entreprises, qui, pour faire face à ces dépenses futures, sont contraintes de provisionner ces sommes. Ainsi, selon les rapports financiers, la Société générale aurait provisionné 33

millions d'euros pour six mandataires sociaux au titre de leur retraite « supplémentaires à prestations définies ». La BNP-Paribas aurait provisionné 28,6 millions d'euros pour ses quatre plus hauts responsables, soit en moyenne 7,15 millions d'euros.

Enfin, l'amendement prévoit que les conventions contraires sont réputées non écrites.

PROJET DE LOI DE REGULATION BANCAIRE ET FINANCIERE - (n° 2165)**Amendement****Présenté par**

M. Muet, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Emmanuelli, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Sapin, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin, Mme Filippetti

et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~18~~, insérer l'article suivant :

18

Après l'article L. 225-185 du code de commerce, il est créé un article L. 225-185-3 ainsi rédigé :

« *Article L. 225-185-3.* – Il ne peut être consenti au président du conseil d'administration et au directeur général d'une société visée par les articles L. 225-17 à L. 225-56, ou au président du directoire et aux membres du conseil de surveillance d'une société visée par les articles L. 225-57 à L. 225-93, un régime différentiel de retraite, ou « retraite chapeau », supérieure à trente pourcents de sa rémunération la dernière année de l'exercice de sa fonction.

La présente disposition est réputée d'ordre public. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement prévoit de limiter les montants des retraites dites chapeau. Certes, les dirigeants de société souhaitent disposer d'un niveau de revenu suffisant lorsqu'ils partent à la retraite. Et le contrat salarial dont ils disposent peut s'avérer insuffisant lorsqu'il s'agit de calculer la pension. La retraite chapeau compense l'écart entre cette pension et un pourcentage défini dans son contrat de travail. Ce régime différentiel permet à un ancien dirigeant de percevoir un pourcentage fixe de son ancien revenu. Mais la retraite chapeau ne peut pour autant être excessif et amener la pension à un niveau trop élevé.

Les « retraites chapeau » ont des conditions communes: les dirigeants doivent avoir atteint 60 ans, l'âge légal de la retraite, et achever leur carrière dans l'entreprise. Le montant de la pension varie, et est généralement compris entre 50 % et 60 % du dernier salaire, ou d'une moyenne du salaire sur deux à trois ans.

La Sécurité sociale n'est pas mise à contribution, car elles sont entièrement financées par les entreprises, qui, pour faire face à ces dépenses futures, sont contraintes de provisionner ces sommes.

Ainsi, selon les rapports financiers, la Société générale aurait provisionné 33 millions d'euros pour six mandataires sociaux au titre de leur retraite « supplémentaires à prestations définies ». La BNP-Paribas aurait provisionné 28,6 millions d'euros pour ses quatre plus hauts responsables, soit en moyenne 7,15 millions d'euros.

Les conventions contraires sont réputées non écrites.

PROJET DE LOI DE REGULATION BANCAIRE ET FINANCIERE - (n° 2165)

Amendement

Présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Emmanuelli, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Sapin, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin, Mme Filippetti

et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~218~~, insérer l'article suivant :

18

Après l'article L. 225-185-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-185-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-185-2. – I. – Il ne peut être consenti au président du conseil d'administration et au directeur général d'une société visée par les articles L. 225-17 à L. 225-56, ou au président du directoire et aux membres du conseil de surveillance d'une société visée par les articles L. 225-57 à L. 225-93, une indemnité totale de départ supérieure à deux fois la plus haute indemnité de départ en cas de licenciement d'un salarié prévue par les accords d'entreprises, ou à défaut les accords conventionnels de branche, ou à défaut la loi.

« II. – La présente disposition est réputée d'ordre public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit de limiter les indemnités de départ ou « golden parachutes ». L'indemnité de départ d'un dirigeant de société ne peut être excessive. Thierry Morin devrait quitter Valeo avec 3,2 millions d'euros alors que l'équipementier automobile est en difficulté. Serge Tchuruk aurait perçu 5,7 millions d'euros de parachute doré en quittant Alcatel, Noël Forgeard devait percevoir 2,5 millions d'euros à son départ de EADS, et Antoine Zacharias a reçu 13 millions d'euros à son départ de Vinci.

Toutefois, il convient de préserver pour l'immense majorité des mandataires sociaux qui prennent le risque de diriger une société, une protection sociale raisonnable.

Enfin, l'amendement prévoit que les conventions contraires sont réputées non écrites.

PROJET DE LOI DE REGULATION BANCAIRE ET FINANCIERE - (n° 2165)

Amendement

Présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Emmanuelli, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Sapin, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin, Mme Filippetti

et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~24~~, insérer l'article suivant :

18

Après l'article L. 225-35 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-35-1 du code de commerce ainsi rédigé :

« Art. L. 225-35-1. – I. – La rémunération des président du conseil d'administration, du directeur général et des cadres dirigeants d'une société visée par les articles L. 225-17 à L. 225-56, ou du président du directoire, des membres du conseil de surveillance et des cadres dirigeants d'une société visée par les articles L. 225-57 à L. 225-93, ne peut excéder un montant égal à la plus faible rémunération en équivalent temps plein versée au sein de l'entreprise multipliée par un coefficient proposé par le conseil d'administration et validé par l'assemblée générale des actionnaires, après avis du comité d'entreprise.

« II. – La présente disposition est réputée d'ordre public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement prévoit de rendre transparente la rémunération des dirigeants d'une société. Pour cela, un plafond fixé par le conseil d'administration est soumis à l'avis du comité d'entreprise, donnant aux salariés, via leurs représentants, une information sur la rémunération de leurs dirigeants. Cette rémunération est alors validée par l'assemblée générale des actionnaires, qui s'informent ainsi pleinement des sommes versées aux dirigeants de la société dont ils sont propriétaires, au titre de leur fonctions.

Ce plafond est fixé sous la forme d'un rapport entre la rémunération la plus élevée et la plus basse rémunération constatée dans l'entreprise.

Les écarts de rémunérations au sein notamment des grandes entreprises sont devenus incompréhensibles. Ainsi, les dirigeants des entreprises cotées au CAC 40 gagnaient en 2007, toutes formes de rémunérations comprises, en moyenne l'équivalent de 300 à 400 SMIC à temps plein, ce rapport atteignant même parfois 1000 SMIC !

CFM
(suite)

A titre d'exemple, le directeur général de la BNP Paribas, Baudoin Prot, avait perçu en 2008, selon le rapport financier de la banque, 3 913 734 euros, soit plus de 325 SMIC.

Enfin, l'amendement prévoit que les conventions contraires sont réputées non écrites.

PROJET DE LOI DE REGULATION BANCAIRE ET FINANCIERE - (n° 2165)

Amendement

Présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Emmanuelli, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Sapin, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin, Mme Filippetti

et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~18~~, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article L. 225-185 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-185-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-185-1. – Il ne peut être consenti au président du conseil d'administration et au directeur général d'une société visée par les articles L. 225-17 à L. 225-56, ou au président du directoire et aux membres du conseil de surveillance d'une société visée par les articles L. 225-57 à L. 225-93, et qui bénéficie d'une aide publique sous forme de recapitalisation, sous quelle que forme que ce soit, une rémunération totale après cotisations sociales supérieure à vingt-cinq fois la plus basse rémunération à temps plein après cotisations sociales dans l'entreprise. »

II. – Le I s'applique notamment au dispositif visé à l'article 6 de la loi n° 2008-1061 du 16 octobre 2008 de finances rectificative pour le financement de l'économie.

Exposé des motifs

Cet amendement prévoit de plafonner la rémunération des dirigeants d'une société dès lors que la société bénéficie d'aides publiques sous forme de recapitalisation.

Ce plafond est fixé sous la forme d'un rapport entre la rémunération la plus élevée et la plus basse constatées dans l'entreprise. Il ne peut excéder 25 fois le salaire le plus bas versé dans l'entreprise.

Les écarts de rémunérations au sein notamment des grandes entreprises sont devenus incompréhensibles. Ainsi, les dirigeants des entreprises cotées au CAC 40 gagnaient en 2007, toutes formes de rémunérations comprises, en moyenne l'équivalent de 400 SMIC à temps plein, ce rapport atteignant même parfois 1 000 SMIC ! Lorsqu'une entreprise fait appel à l'aide publique, ces rémunérations indécentes sont inacceptables.

Il convient donc de les limiter.

PROJET DE LOI DE REGULATION BANCAIRE ET FINANCIERE - (n° 2165)

Amendement

Présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Emmanuelli, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Sapin, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin, Mme Filippetti

et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE ~~21~~, insérer l'article suivant :****18**

Le dernier alinéa de l'article L. 225-185 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Aucune option donnant droit à souscription ou à achat d'actions, ni attribution gratuite d'action d'une société qui bénéficie d'une aide publique sous forme de recapitalisation, quelle qu'en soit la forme, ne peut être consentie à une personne rémunérée par cette même société. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement prévoit d'interdire d'une part l'attribution de *stock-options* et d'autre part l'attribution gratuite d'actions aux dirigeants de sociétés dès lors que ces dernières bénéficient des aides publiques de la part de l'Etat.

Cette disposition vise à éviter que les dirigeants de société bénéficient indirectement des résultats positifs de l'intervention publique.

PROJET DE LOI DE REGULATION BANCAIRE ET FINANCIERE - (n° 2165)

Amendement

Présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Emmanuelli, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Sapin, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin, Mme Filippetti

et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~48~~, insérer l'article suivant :

18

Après l'article L. 500-1 du code monétaire et financier, Livre V, il est créé un article L. 500-1-1 ainsi rédigé :

« Article L. 500-1-1. — La rémunération variable versée, sous quelle que forme que ce soit, à un salarié d'un prestataire de service visé au Livre V du code monétaire et financier ne peut excéder le montant de sa rémunération fixe nette.

La présente disposition est réputée d'ordre public. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement prévoit de limiter la partie variable (bonus) des revenus des opérateurs de marchés financiers (« traders »), afin que la logique des bonus n'entraîne plus des prises de positions toujours plus risquées de la part de ces négociants financiers et que la rémunération de ces opérateurs financiers reste en lien avec les performances réelles de l'entreprise.

C'est pourquoi, le présent amendement vise à ce que la rémunération variable ne puisse être plus importante que la rémunération fixe.

CF-2

AVANT L'ART. 1^{ER} N°
ASSEMBLÉE NATIONALE
25 mai 2010

PROJET DE LOI SUR LA REGULATION BANCAIRE ET FINANCIERE (n° 2165)

AMENDEMENT N°

présenté par

M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

~~AVANT L'ARTICLE 1^{ER}~~, insérer l'article suivant :

ap

18

Au II de l'article 2 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, supprimer les mots « au titre de l'année 2009 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à pérenniser la taxation sur les rémunérations variables des opérateurs de marché. Il s'agit là de la seule mesure susceptible de modifier structurellement les pratiques des opérateurs en matière de rémunération exceptionnelle.

Nous considérons en effet que le gain des opérateurs de marché doit être proportionnel au risque encouru. Le présent amendement doit donc être considéré comme un amendement de responsabilisation à la fois des opérateurs de marché et des établissements de crédit.

CF. 1

AVANT L'ART. 1^{ER} N°
ASSEMBLÉE NATIONALE
25 mai 2010

PROJET DE LOI SUR LA REGULATION BANCAIRE ET FINANCIERE (n° 2165)

AMENDEMENT N°
présenté par
M. Perruchot et M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

~~AVANT L'ARTICLE 1^{ER}~~ insérer l'article suivant :
ap 18

Le Gouvernement remet au Parlement avant le 30 septembre 2010 un rapport détaillant la possibilité de répercuter sur les banques européennes le coût de la crise financière.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement s'inspire directement de la proposition suédoise visant à créer une taxe sur les banques européennes et à leur répercuter le coût de la crise financière.

Le groupe Nouveau Centre fait également valoir que le Président américain vient d'imposer une pareille taxe aux banques de Wall Street pour un montant de 117 milliards de dollars.

Cette demande de rapport répond donc à l'impératif de responsabilisation de certains acteurs économiques et financiers dont le comportement déraisonné a conduit à la crise que nous connaissons encore aujourd'hui.

Enfin, nous considérons que seule une taxation européenne des entreprises de crédit est susceptible de remplir au mieux cet objectif puisque les flux financiers ne se limitent pas à un seul pays, et ce, sans pour autant pénaliser les banques françaises.

mai 2010

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Jérôme Chartier, rapporteur

ARTICLE 19

À l'alinéa 6 de cet article, remplacer : « ci-dessus » par « au I ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Jérôme Chartier, rapporteur

ARTICLE 19

À l'alinéa 8 de cet article, remplacer : « 221-22 » par « 211-22 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à corriger une erreur matérielle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

mai 2010

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Jérôme Chartier, rapporteur

ARTICLE 19

Après l'alinéa 13, insérer les alinéas ainsi rédigés

« 3° Il est inséré après l'article L.515-17-1 un article L.515-17-2 ainsi rédigé :

Art. L.515-17-2. – Les sociétés de crédit foncier publient chaque trimestre des informations relatives à la qualité et à la durée des prêts, titres et valeurs à financer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la transparence du collatéral. En effet, l'information donnée aux investisseurs contribue à renforcer le crédit accordé à un produit financier en général et aux obligations sécurisées en particuliers.

Par ailleurs, cet amendement devrait permettre d'améliorer la congruence – éviter de financer des prêts longs par des obligations à maturité courte – entre les obligations foncières et le pool d'actifs.

mai 2010

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Jérôme Chartier, rapporteur

ARTICLE 19

À l'alinéa 15 de cet article, remplacer les mots : « où la société de crédit foncier ne serait pas à même de couvrir totalement ses besoins » par les mots : « où les sociétés de crédit foncier ne seraient pas à même de couvrir leurs besoins ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

mai 2010

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Jérôme Chartier, rapporteur

ARTICLE 20

À l'alinéa 8 de cet article, ajouter à la fin de l'alinéa les mots « du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

mai 2010

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Jérôme Chartier, rapporteur

ARTICLE 20

À l'alinéa 20 de cet article, remplacer : « III » par « II ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

mai 2010

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Jérôme Chartier, rapporteur

ARTICLE 20

À l'alinéa 21 de cet article, remplacer : « 221-22 » par « 211-22 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à corriger une erreur matérielle.

mai 2010

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Jérôme Chartier, rapporteur

ARTICLE 20

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

Art. L.515-36-1. – Les sociétés de financement de l'habitat publient chaque trimestre des informations relatives à la qualité et à la durée des prêts, titres et valeurs à financer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la transparence du collatéral. En effet, l'information donnée aux investisseurs contribue à renforcer le crédit accordé à un produit financier en général et aux obligations sécurisées en particuliers.

Par ailleurs, cet amendement devrait permettre d'améliorer la congruence – éviter de financer des prêts longs par des obligations à maturité courte – entre les obligations foncières et le pool d'actifs.

mai 2010

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Jérôme Chartier, rapporteur

ARTICLE 20

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L.515-36-2.* – Les dispositions de l'article L.632-2 du code du commerce ne sont pas applicables aux contrats conclus par une société de financement de l'habitat, ni aux actes juridiques accomplis par une société de financement de l'habitat ou à son profit dès lors que ces contrats ou ces actes sont directement relatifs aux opérations prévues aux articles L.515-34 à L.515-36-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

Cet amendement vise à garantir une unité de traitement entre les SCF et les SFH de la part du juge de la faillite. En effet, l'alinéa 5 de l'article 20 du présent projet de loi renvoie à l'article L.515-25 du code monétaire et financier qui lui-même fait référence aux opérations relatives à l'article L.515-13 du même code qui a pour objet exclusif les SCF. Il subsiste donc un risque de divergence d'interprétation du juge en cas de faillite.

L'amendement duplique donc l'article L.515-25 en renvoyant spécifiquement aux opérations menées par les SFH.

mai 2010

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Jérôme Chartier, rapporteur

ARTICLE 20

À l'alinéa 23 de cet article, remplacer les mots : « société de financement à l'habitat » par « société de financement de l'habitat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

mai 2010

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Jérôme Chartier, rapporteur**ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 22**

Après l'article 22 insérer un article 22 bis additionnel ainsi rédigé :

A l'alinéa 5 de l'article L.142-8 du code monétaire et financier, insérer après le mot « transposer » les mots « et mettre en œuvre » et après les mots : « les orientations », les mots : « décisions et tout autre acte juridique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'une modification purement technique.

Dans sa rédaction actuelle issue de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, l'article L. 142-8 du code monétaire et financier donne compétence au gouverneur de la Banque de France pour adopter les mesures nécessaires à la transposition des *orientations* de la banque centrale européenne (BCE).

Or, si l'instrument juridique de l'*orientation* est celui qui a été utilisé le plus souvent par la BCE pour organiser les opérations de politique monétaire de l'Eurosystème, celle-ci a été amenée, avec la crise et pour des raisons essentiellement de communication, à adopter aussi des *décisions* - *décision* BCE/2008/15 du 14 novembre 2008, *décision* BCE/2009/16 du 2 juillet 2009) et même un *règlement* (*règlement* BCE/2008/11 du 23 octobre 2008, c'est-à-dire des actes juridiques qui, bien que d'application directe, ne nécessitent pas moins des mesures nationales de transposition ou de mise en œuvre.

Il convient donc de compléter l'article L. 142-8 de telle sorte qu'il ne puisse être contesté que le gouverneur a bien qualité non seulement pour transposer les *orientations* de la BCE mais également pour transposer les *décisions* et *autres actes juridiques* de la BCE lorsque des mesures nationales de transposition ou, dans le cas des actes juridiques directement applicables, de mise en œuvre sont nécessaires.

mai 2010

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Jérôme Chartier, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 22

Après l'article 22 bis insérer un article 22 ter additionnel ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du I de l'article L.711-4 du code monétaire et financier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le I de l'article L.711-4 dans sa rédaction actuelle dispose que : « Pour l'exercice des missions mentionnées à l'article L.711-2, les établissements de crédit établis sous la forme d'une succursale ou ayant leur siège dans les collectivités territoriales mentionnées à l'article L.711-1 ouvrent des comptes à la Banque de France. Ces comptes sont tenus par l'institut d'émission des départements d'outre-mer agissant au nom et pour le compte de la Banque de France ».

Or depuis le 28 septembre 2009, la Banque de France gère elle-même directement tous les comptes des établissements de crédits ouverts dans ses livres – en métropole et outre-mer – sur une application centralisée. Il n'y a donc plus de tenue de comptes dans les agences de l'IEDOM.

Le présent amendement vise donc à adapter le droit au fait.

PROJET DE LOI SUR LA REGULATION BANCAIRE ET FINANCIERE (n° 2165)

AMENDEMENT N°
présenté par
M. Vigier et M. Perruchot

ARTICLE ADDITIONNEL

~~AVANT~~ L'ARTICLE 1^{ER} insérer l'article suivant :
ap 22

L'article 235 *ter* ZD du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Le III est ainsi rédigé :

« III. – Le taux de la taxe est fixé à 0,01% à compter du 1^{er} janvier 2011. »

2. Le IV est supprimé.

Exposé sommaire

L'économie réelle est en total décalage avec l'activité financière. Celle-ci remplit de moins en moins sa fonction de financement des entreprises. Il est aujourd'hui indispensable de rendre effective la taxe Tobin afin de limiter les effets pervers de la spéculation et de fournir une nouvelle recette fiscale. Avec l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts, notre législation prévoit un tel dispositif mais renvoie la fixation de son taux à un décret. Nous proposons par cet amendement de fixer ce taux à 0,01 % afin de rendre la taxe Tobin enfin applicable.

PROJET DE LOI DE REGULATION BANCAIRE ET FINANCIERE - (n° 2165)

Amendement

Présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Emmanuelli, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Sapin, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin, Mme Filippetti

et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~24~~²², ajouter l'article suivant :

L'article 235 ter ZD du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le III est ainsi rédigé :

« III – Le taux de la taxe est fixé à 0,005 % à compter du 1^{er} juillet 2010 ».

2° Le IV est supprimé.

Exposé des motifs

Dans le cadre de la loi de finances pour 2002 a été mise en place une taxe sur les transactions financières, de type taxe « Tobin » dont le taux devait être déterminé en référence à une décision du Conseil européen.

Il est proposé une mise en œuvre avancée du dispositif prévu en loi de finances pour 2002 par la fixation d'un taux de 0,005 % applicable à compter du 1^{er} juillet 2010, dans un premier temps en France. Sur 1.000 euros, il ne s'agirait que de 5 centimes. Appliquée à l'échelle mondiale, cette contribution pourrait rapporter de 20 à 30 milliards d'euros.

Les déclarations du ministre des affaires étrangères à l'automne dernier ne font que conforter cette proposition. Ainsi, il évoquait l'instauration au niveau mondial d'une : « *contribution solidaire sur les transactions financières pour financer le développement* ».

Le responsable de l'autorité britannique de surveillance des marchés, lord Adair Turner, a soutenu le principe d'une taxe financière pour prévenir une nouvelle bulle bancaire. La France et l'Allemagne ont également déclaré leur accord sur cette question.

Il est de temps de traduire les paroles en actes car un tel prélèvement participerait de la moralisation du système financier et enverrait un signal bienvenu aux autres pays prêt à instituer un tel dispositif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIIIème LÉGISLATURE

PROJET DE LOI

De Régulation Bancaire et Financière

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

Mmes et MM LUCA, PERRUT, DOMERGUE, Dominique DOORD, MAURER, GROSSKOST, VERCHERE, GUEDON, DECOOL, FLORY, BODIN, HERBILLON, MENARD, PERRUT, ROUBAUD

Article additionnel après l'art 22

Après l'article 22 insérer un article ainsi rédigé:

I Les établissements de crédit garantissent le droit au crédit à toute personne résidant sur le territoire français de façon régulière et stable. Cette garantie s'exerce par un recours amiable et par un recours contentieux.

II Lorsque la commission de médiation a estimé recevable une demande, elle désigne un établissement pour accorder le crédit. Le demandeur qui n'a pas reçu, dans un délai fixé par voie réglementaire, une offre de crédit par l'organisme désigné, peut introduire un recours devant la juridiction judiciaire.

EXPOSE DES MOTIFS

Tout citoyen est aujourd'hui contraint de disposer d'un compte bancaire pour ses dépenses habituelles mais également pour ses investissements, le plus souvent pour financer des biens d'acquisitions courants.

Aujourd'hui cinq banques se partagent 80% du marché financier et de crédit.

Cette situation quasi monopolistique se fait bien souvent au détriment de clients « captifs » et plus particulièrement au détriment des plus modestes d'entre eux.

Dans bien des cas, la demande d'obtention d'un prêt est refusée sans que la banque ait l'obligation de motiver par écrit son refus de crédit et sans que le demandeur ait la possibilité d'exercer un recours contre cette décision.

Les banques doivent avoir l'obligation de motiver par écrit tout refus de crédit.

Le client doit avoir quant à lui la possibilité de contester cette décision devant le Médiateur du Crédit qui serait alors chargé de rechercher une solution avec la banque s'il estime que le rejet du dossier n'est pas fondé.

Une nouvelle voie de recours judiciaire pourrait être utilisée en cas d'échec de la médiation.

Ce droit au crédit opposable permettra ainsi d'instaurer un nouvel équilibre entre les banques et leurs clients et de permettre aux plus modestes d'entre eux de faire valoir leurs droits.

PROJET DE LOI DE REGULATION BANCAIRE ET FINANCIERE - (n° 2165)**Amendement****Présenté par****M. Bartolone et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche**

ARTICLE ADDITIONNEL**Après l'article 24, ajouter l'article suivant :****22**

« Le gouvernement remet au Parlement avant le 31 décembre 2010 un rapport précisant l'encours total d'emprunt des collectivités locales soumis à un risque de variation importante des conditions de taux applicables avant leur échéance, l'ampleur des risques financiers encourus à ce titre, et les solutions envisagées pour réduire ces risques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Contrairement aux premières déclarations du gouvernement, la situation des collectivités locales qui ont contracté auprès des banques des emprunts dont l'indexation est complexe et risquée apparaît inquiétante, tant au regard du nombre de collectivités concernées qu'à celui de l'exposition potentielle des collectivités à un relèvement massif de leurs charges d'intérêts.

Pourtant, à ce jour, aucune évaluation officielle d'ensemble n'a été fournie, ni sur le nombre exact de collectivités en cause, ni sur l'évaluation des encours de crédits complexes présentant des risques importants.

L'objet de cet amendement est de prévoir cette évaluation, ce qui supposerait d'imposer aux établissements bancaires de présenter de façon transparente l'ensemble des données relatives à ces prêts.

Cette transparence est importante aussi bien pour permettre un règlement global de la question posée aux collectivités locales, que pour évaluer les risques éventuels de défaillance de leur contrepartie pour les banques.

Faute d'une telle évaluation d'ensemble, les solutions proposées par certaines banques aux collectivités, qu'elles ont souvent mal conseillées et auxquelles elles ont proposé des produits présentant une sophistication et un profil de risque en décalage total avec leurs besoins et leur expertise, relèvent en effet d'un règlement au cas par cas qui n'est pas satisfaisant.

De même, les engagements pour l'avenir pris par les établissements bancaires dans le cadre de chartes de bonne conduite, outre qu'ils soulignent les écarts passés, ne permettent pas de répondre aux enjeux posés par l'encours actuel d'emprunts toxiques contractés par les collectivités locales.

CE 27

PROJET DE LOI DE REGULATION BANCAIRE ET FINANCIERE - (n° 2165)

Amendement

Présenté par

M. Bartolone et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 24, ajouter l'article suivant :

« Les collectivités locales peuvent, à leur initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, les prêts ne correspondant pas à l'objectif réglementaire de couverture de l'aléa financier. Le contrat de prêt peut interdire les remboursements égaux ou inférieurs à 10 p. 100 du montant initial du prêt, sauf s'il s'agit de son solde.

Si le contrat de prêt comporte une clause aux termes de laquelle, en cas de remboursement par anticipation, le prêteur est en droit d'exiger une indemnité au titre des intérêts non encore échus, celle-ci ne peut, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil, excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, est fixé suivant l'Article R312-2 du Code de la consommation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réglementation relative aux contrats de couverture du risque de taux d'intérêt offerts aux collectivités locales et aux établissements publics locaux a précisé les conditions dans lesquelles des contrats de couverture de risques financiers pouvaient être souscrits ainsi que la nature du risque à couvrir.

Les collectivités locales ne peuvent légalement agir que pour des motifs d'intérêt général, ce qui exclut les finalités purement spéculatives : « l'engagement des finances des collectivités locales dans des opérations de nature spéculative ne relève ni de l'intérêt général, ni des compétences qui leur sont reconnues par la loi ».

Cette réglementation n'a pas empêché les établissements bancaires de diffuser des produits à vocation purement spéculative et ne correspondant pas à l'objectif de couverture de l'aléa financier. Il s'agissait de produits et de contrats illégaux, comme le tribunal de commerce de Toulouse l'a spécifié en annulant il y a quelques mois un contrat de prêt entre un office HLM et une banque.

Au-delà des défauts d'information, de conseil et de mise en garde des établissements bancaires envers les collectivités locales et les établissements publics, seules les opérations de couverture de risque étaient et sont autorisées. Malgré son insuffisance, la charte de bonne conduite entre les banques et les pouvoirs publics reconnaît explicitement les dysfonctionnements bancaires.

A partir de ce constat, cet amendement propose de nouvelles modalités de sortie de l'ensemble des contrats souscrits en méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces modalités définissent les conditions dans lesquelles les prêts, dont le taux d'intérêt résulte d'une formule structurée, peuvent être remboursés par anticipation. Comme pour les crédits Pour les crédits immobiliers, dont les conditions de sortie sont fixées par le code de la consommation, (articles L312-21 et R312-2), les éventuelles pénalités pour remboursement anticipé du capital sont plafonnées à 3% du capital restant dû.

PROJET DE LOI DE REGULATION BANCAIRE ET FINANCIERE - (n° 2165)

Amendement

Présenté par

M. Bartolone et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNELAprès l'article ~~24~~, ajouter l'article suivant :

22

« Les contrats de couverture de risques financiers proposés par les établissements bancaires aux collectivités locales doivent avoir pour effet de réduire le risque de variation de valeur affectant l'élément couvert ou un ensemble d'éléments homogènes.

L'élément couvert peut être un actif, un passif, un engagement existant ou une transaction future non encore matérialisée par un engagement si cette transaction est définie avec précision et possède une probabilité suffisante de réalisation.

L'identification du risque à couvrir est effectuée en tenant compte des autres actifs, passifs et engagements de la collectivité.

Une corrélation doit être établie entre les variations de valeur de l'élément couvert et celles du contrat de couverture, la réduction du risque devant résulter d'une neutralisation totale ou partielle, recherchée a priori entre les pertes éventuelles sur l'élément couvert et les gains attendus sur le contrat de couverture. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Bien que souscrits librement, les contrats de couverture de risques financiers n'en doivent pas moins respecter les principes généraux applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, définis notamment par la circulaire n°NOR/INT/B/92/00260/C du 15 septembre 1992 relative aux contrats de risque de taux d'intérêt offerts aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.

Les collectivités territoriales ne peuvent légalement agir que pour des motifs d'intérêt général présentant un caractère local, ce qui exclut la finalité purement spéculative. Les contrats répondent à l'intérêt général dès lors qu'ils peuvent être qualifiés de contrats de couverture.

L'objet de cet amendement est de fixer les caractéristiques applicables à chaque contrat définies par cet amendement. Il ressort principalement de ces caractéristiques que chaque contrat de couverture doit obligatoirement et à tout moment être adossé à un ou plusieurs contrats d'emprunt bien définis, à un encours existant afin d'éviter toute opération spéculative.

En conséquence, le montant total des dettes de référence servant de base de calcul des intérêts échangés ou garantis par l'instrument de couverture ne peut, en aucun cas, pour une même collectivité ou tous contrats de couverture confondus, excéder le montant total de la dette existante, augmenté de la dette inscrite au budget de l'exercice en cours (compte 16 « Emprunts et dettes assimilées ») dans la mesure où celle-ci est effectivement contractée.

Ainsi, dans le cas où la collectivité souhaite rembourser par anticipation un élément de la dette d'adossment, elle doit lui substituer immédiatement un autre élément d'encours pour que le contrat de couverture ne revête pas un caractère spéculatif.

PROJET DE LOI DE REGULATION BANCAIRE ET FINANCIERE - (n° 2165)**Amendement****Présenté par****M. Bartolone et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche**

ARTICLE ADDITIONNEL**Après l'article ~~24~~, ajouter l'article suivant :****22**

« Les établissements bancaires ne peuvent proposer aux collectivités locales tout produit exposant à des risques sur le capital et des produits reposant sur des indices à risques élevés (références à des indices relatifs aux matières premières, aux marchés d'actions ou à tout autre instrument incluant des actions ; références aux indices propriétaires hors ceux adossés aux indices zone euro, inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices, écarts d'indices zone euro ; références aux indices de crédits ou aux événements de défauts d'émetteurs obligataires, ou encore à la valeur de fonds ou à la performance de fonds ; références à la valeur relative de devises quel que soit le nombre de monnaies concerné ; références aux indices cotés sur les places financières hors des pays membres de l'OCDE). Ils ne peuvent en outre proposer des produits présentant une première phase de bonification d'intérêt supérieure à 35% du taux fixe équivalent ou de l'Euribor à la date de la proposition et d'une durée supérieure à 15% de la maturité totale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le stipule la « charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales » dans son premier engagement, les collectivités locales ne peuvent prendre de risque sur le capital de leurs emprunts. Les établissements financiers ne proposent pas de produits comportant un risque de change aux collectivités locales qui n'ont pas de ressources dans la devise d'exposition.

PROJET DE LOI DE REGULATION BANCAIRE ET FINANCIERE - (n° 2165)**Amendement****Présenté par****M. Bartolone et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche**

ARTICLE ADDITIONNEL**Après l'article ~~24~~, ajouter l'article suivant :**

22

« Les établissements bancaires ne peuvent proposer aux collectivités locales de produits avec des effets de structure cumulatifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit en particulier des produits pour lesquels le taux payé à chaque échéance est déterminé sur la base d'une incrémentation cumulative par rapport au taux de la ou des échéances précédentes (produits à effet cumulatif).

Cette caractéristique a pour conséquence pour la collectivité le paiement d'une échéance calculée sur la base d'un taux susceptible d'évoluer de manière toujours défavorable dans le temps et dont l'évolution peut difficilement être appréhendée sur la base d'un nombre limité d'observations d'index.

PROJET DE LOI DE REGULATION BANCAIRE ET FINANCIERE - (n° 2165)

Amendement

Présenté par

M. Bartolone et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~24~~, ajouter l'article suivant :

22

- I. « Les établissements bancaires doivent présenter aux collectivités locales leurs produits selon la classification contenue dans les tableaux des indices ci-après :

Tableaux des risques

	Indices sous-jacents
1	Indices zone euro
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices
3	Écarts d'indices zone euro

	Structures
A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
C	Option d'échange (<i>swaption</i>)

II. Ils ne peuvent commercialiser aux collectivités locales des produits ne correspondant pas à cette classification ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les produits proposés aux collectivités locales n'ont pas tous le même degré de complexité et les risques pour l'emprunteur ne sont pas de même ampleur.

Dans le souci de rendre plus transparent le dialogue avec les élus et entre l'assemblée délibérante et l'exécutif local et d'assurer la comparabilité entre les offres, les établissements bancaires s'engagent à utiliser la classification proposée des produits en fonction des risques supportés par les collectivités.

Les prêts structurés ou les opérations d'échange de taux sont classés en fonction des risques qu'ils comportent, d'une part à raison de l'indice ou des indices sous-jacents et d'autre part de la structure du produit.

Le tableau proposé s'écarte volontairement du tableau complet proposé dans la « charte de bonne conduite » a considéré comme acceptables des produits qui semblent trop dangereux et étrangers aux missions des collectivités locales comme des produits hors zones euro pour les prêts, et des contrats à effets multiplicateurs non capés pour les contrats de couverture.

PROJET DE LOI DE REGULATION BANCAIRE ET FINANCIERE - (n° 2165)**Amendement****Présenté par****M. Bartolone et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche**

ARTICLE ADDITIONNEL**Après l'article ~~24~~, ajouter l'article suivant :**

22

« Les établissements bancaires doivent fournir en langue française aux collectivités locales :

- une analyse de la structure des produits et de leur fonctionnement, en mentionnant clairement les inconvénients et les risques des stratégies proposées ;

- une analyse rétrospective des indices sous-jacents ;

- une expression des conséquences en termes d'intérêts financiers payés notamment en cas de détérioration extrême des conditions de marché (« stress scenarii ») : grille de simulation du taux d'intérêt payé selon l'évolution des indices sous-jacents ;

- pour leur permettre de valoriser l'ensemble de leurs instruments dérivés directs ou inclus dans des produits structurés à barrière simple et sans effet de levier, ou à option d'échange, les établissements financiers fournissent gracieusement au cours du 1^{er} trimestre de l'année la valorisation de leurs produits aux conditions de marché du 31 décembre N-1. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de fournir aux collectivités locales, qui ont un caractère de non professionnel financier, une aide à la décision publique en matière de souscription de prêt.